



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-031/ARMP/SA/0357-25

RECORDS DE L'ETABLISSEMENT  
« JUNIOR BTP »  
CONTRE  
LA COMMUNE DE SINENDE

DECISION N° 2025-031/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 MARS 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « JUNIOR BTP » EN CONTESTATION DU NON-RESPECT DES REGLES DE RECEVABILITE DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°53/005/MC-SDE/PRMP/SPMP/2024 DU 23 DECEMBRE 2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'EPP SEREKE CENTRE LONG DE 545,90 ML, DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE SINENDE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE SIKKI.
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT L'AUTOSAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n° 02/JT/SP/2025 du 24 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le même jour sous le numéro 0357-25 portant recours de l'Ets « JUNIOR BTP » devant l'ARMP ;

- vu la lettre n°2025-0381/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 25 février 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de la Commune de Sinendé ;
- vu le bordereau n°53/022/MC-SDE/SE/PRMP/S-PRMP/SA/2025 du 27 février 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 28 février 2025, sous le n°0393-25, portant transmission de pièces suite au recours de l'Ets « JUNIOR BTP » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 04 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre n° 02/JT/SP/2025 du 24 février 2025, l'établissement « JUNIOR BTP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation du non-respect des règles de recevabilité des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°53/005/MC-SDE/PRMP/SPMP/2024 du 23/12/2024 relatif à la construction de la clôture de l'EPP Sérèké Centre long de 545,90 ml, du bureau d'arrondissement de Sinendé et de l'arrondissement de Sikki.

En effet, ayant pris part à la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres susmentionné, l'Ets « JUNIOR BTP » a formulé des observations sur le fait que des offres non-conformes ne seraient pas rejetées à cette étape.

Contestant la non-prise en compte de ses observations par la commission d'ouverture des offres, l'établissement « JUNIOR BTP », après réception du procès-verbal d'ouverture des plis, a exercé son recours administratif préalable qui n'a pas reçu une suite favorable.

Non convaincue de la réponse de la Personne responsable des Marchés Publics de la Commune de Sinendé, l'établissement « JUNIOR BTP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin que justice soit faite.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE L'ETABLISSEMENT « JUNIOR BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ; 

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « JUNIOR BTP » a reçu le mardi 11 février 2025, notification du procès-verbal d'ouverture des plis, transmis par courriel le 10 février 2025 ;

Que l'Ets JUNIOR BTP a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sinendé, le lundi 17 février 2025 par lettre n° 01/JT/SP/2025 du 17 février 2025 avec accusé de réception par le Secrétariat de la PRMP de la Commune de Sinendé, le même jour ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sinendé a répondu au recours administratif préalable de l'Ets « JUNIOR BTP », le jeudi 20 février 2025 par lettre n° 53/20/MC-SDE/SE/PRMP/SP-PRMP/SA/2025 du 19 février 2025 ;

Que, non convaincue de cette décision de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sinendé, l'Ets « JUNIOR BTP », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le lundi 24 février 2025 par lettre n° 02/JT/SP/2025 du 24 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le même jour sous le numéro 0357-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours administratif préalable de l'Ets « JUNIOR BTP » devant la PRMP de la Commune de Sinendé et devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

### III- DISCUSSION

#### A) MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « JUNIOR BTP »

A l'appui de son recours, l'Ets « JUNIOR BTP » a développé les moyens suivants :

*« Par un avis d'appel d'offres en date du 23/12/2024, la mairie de Sinendé a lancé un appel d'offres relatif à la construction de la clôture de l'EPP Sérèké Centre long de 545,90 ml, du bureau d'arrondissement de Sinendé et de l'arrondissement de Sikki répartis en trois 03 lots comme suit :*

*Lot 1 : construction de la clôture de l'EPP SEKERE ;*

*Lot 2 : construction de la clôture du bureau d'arrondissement de SIKKI ;* 

*Lot 3 : construction de la clôture du bureau d'arrondissement de SINENDE, dont la date d'ouverture des plis est fixée pour le 05 février 2025 après un addendum en date du 15 janvier 2025. Nous avons soumissionné pour les lots 1 et 2.*

*Le jour de l'ouverture des plis nous avons fait observer le non-respect du point 7 du formulaire de renseignement sur le candidat par plusieurs autres soumissionnaires à travers l'avis N°2025 004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT pi/SA du 21 janvier 2025 de votre institution ce non-respect entraîne directement le rejet des offres à l'étape d'ouverture.*

*A l'issue de la séance d'ouverture des plis, un procès-verbal nous a été adressé des jours plus tard c'est à dire le 10 février 2025, cinq jours après l'ouverture des plis par mail, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a mentionné notre observation dans le procès-verbal d'ouverture des plis en ces termes : « un soumissionnaire a évoqué l'avis N°2025-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT pi/SA du 21 janvier 2025 », sans en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.*

Nous avons adressé un recours gracieux à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par le même canal le lundi 17 février 2025, recours auquel nous avons reçus réponse le 20 février 2025 toujours par mail, dans sa réponse la PRMP dit ce qui suit : « En effet vu que le procès-verbal d'ouverture des plis a été déjà publié, et étant donné que c'est un dossier sous contrôle de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP), elle pourra opiner sur votre requête lors de la validation des résultats des offres », nous estimons à l'étape actuelle que la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) n'est pas compétente, nous avons jugé utile de soumettre le dossier à vote appréciation, il y a lieu de conclure une violation du principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition ».

En sus des arguments susmentionnés, l'Ets « JUNIOR BTP » a produit un mémoire faisant état des mentions ci-après : « *Nous avons constaté le non-respect des règles de recevabilité des offres, telles qu'édictées à l'article 74 du Code des Marchés Publics, lequel exige que les offres de base soient conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence.* En dépit de nos observations formulées lors de l'ouverture des plis, les offres non conformes n'ont pas été rejetées à cette étape, en violation des prescriptions légales. La PRMP a justifié cette décision en affirmant que le rejet pourrait éventuellement être effectué à la **Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou** lors de la soumission des résultats de dépouillement et d'évaluation par la COE. Cependant, nous estimons que cette démarche contrevient aux exigences de l'**Avis n°2025-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT PI/SA du 21 janvier 2025**, qui prescrit le rejet des offres non conformes dès l'ouverture pour garantir l'équité et la transparence du processus de passation des marchés publics ».

« En conséquence, nous sollicitons votre intervention afin que :

1. **Les textes régissant les marchés publics soient strictement respectés par la PRMP**, notamment en ce qui concerne le rejet des offres non conformes dès l'ouverture des plis ;
2. **Des mesures correctives** soient prises pour garantir l'équité et la transparence du processus d'attribution de ce marché.

*Nous vous prions de bien vouloir examiner cette requête avec toute l'attention requise et de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir le respect des procédures en vigueur ». *

**B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE SINENDE**

En réplique aux allégations de l'Ets « JUNIOR BTP », la PRMP de la commune de Sinendé a développé les moyens suivants :

« En effet, l'appel d'offres auquel le soumissionnaire JUNIOR BTP a participé, a été lancé sur la base du document type travaux actualisé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 21 juin 2023. Le dossier d'appel à concurrence a été validé par la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Borgou conformément au Procès-Verbal N°196-12/DNCMP/DDCMP-B/2024 du 13 décembre 2024. Après obtention du BON A LANCER l'avis d'appel d'offres a été publié sur les trois canaux ci-après : Journal des marchés publics n°434 du 26 décembre 2024, LA NATION n°8647du 26 décembre 2024 et le SIGMAP le 24 décembre 2024. Au bout de quarante-deux jours (42) jours de publication, l'ouverture des plis a eu lieu le mercredi 05 février 2025 aux date et heure limites de dépôt des offres ».

« Trente-quatre (34) candidats ont retiré le dossier, et onze (11) soumissionnaires ont déposé leurs plis, soit un total de vingt et un (21) plis reçus dont neuf (09) plis pour le lot 1, cinq (05) pour le lot 2 et sept (07) pour le lot 3. L'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°53/005/MC-SDE/PRMP/PRMP/2024 du 23/12/2024 relatif à la construction des clôtures de l'EPP Sèkèrè centre (long de 545,90 ml), du bureau d'arrondissement de Sinendé et de l'arrondissement de Sikki, lancé par la mairie de Sinendé le 23 décembre 2024, la date limite de dépôt des plis était fixée pour le mercredi 22 janvier 2025 à 10 heures a été reporté pour le mercredi 05 février 2025 ».

« La Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a démarré l'ouverture des plis à 11h 30 mn pour être achevé à 17h 27mn et le PV d'ouverture a été envoyé à tous les soumissionnaires par voie électronique le lundi 10 février 2025 ».

« Le mercredi 05 février 2025, lors de l'ouverture des plis le représentant du soumissionnaire « JUNIOR BTP », après l'ouverture du 8ème plis qui est le sien nous a brandi l'Avis N°2025-004/ARMP/PR/CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 21 janvier 2025 portant précision que le défaut de présentation des plis conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence est constitutif de motif de rejet à la séance d'ouverture dans le cadre des procédures de passation des marchés publics tout en nous faisant remarqué qu'il a fourni le registre de commerce original annexé au formulaire de renseignement sur le candidat. »

« Conformément aux dispositions des IC 22.2 des DPAO du Dossier d'Appel d'Offres, toutes les offres ouvertes à cette date sont conformes aux modalités de présentation car les renseignements sur le soumissionnaire ainsi leurs annexes et les garanties de soumission ou les déclarations de garantie de soumission ont été retrouvés dans les soumissions. C'est pourquoi, malgré son constat nous n'avions pas écarté les soumissionnaires qui ont rangé ces pièces dans leurs offres reliées et qui ont respecté le format d'emballage exigé par le Dossier d'Appel d'Offres. »

« Après envoi du PV d'ouverture aux soumissionnaires le 10 février 2025 et après sa publication dans les canaux requis le 17 février 2025, par courrier Réf : 01/JT/SP/2025 en date du 17 février 2025, le soumissionnaire « JUNIOR BTP », a adressé un recours à la Personne Responsable des Marchés Publics de la mairie de Sinendé. Ce recours se dresse comme suit :

« Objet : Demande de recours gracieux après réception du PV N°53/005/MC-SDE/PRMPSP/PRMP/2024 du 23/12/2024

Monsieur la Personne Responsable des Marchés Publics de la Mairie de SINENDE

Monsieur la Personne Responsable des Marchés Publics,

Par la présente, nous venons solliciter un recours gracieux dans le cadre du marché relatif à la construction des clôtures de l'EPP Sèkèrè centre (long de 545,90 ml), du bureau d'arrondissement de Sinendé et de l'arrondissement de Sikki. En effet, le jour de l'ouverture des plis nous avons fait observer le non-respect du point 7 du formulaire de renseignement sur le candidat par plusieurs autres soumissionnaires à travers l'avis N°2025-004/ARMP/PR/CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 21 janvier 2025 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ce non-respect entraîne directement le rejet des offres à l'étape de l'ouverture.

Le formulaire requis pour les renseignements relatifs à la candidature précise en son point 7 ce qui suit : ci-joint copie des originaux des documents ci-après : Documents d'enregistrement d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC, nous estimons que les renseignements relatifs à la candidature doivent être accompagnés des documents d'enregistrement, d'inscription, ou de constitution de la firme.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons favorable à notre requête, nous vous prions d'agrémenter,  
Monsieur la PRMP, nos salutations. »

En réponse au recours gracieux de « JUNIOR BTP », nous lui avons répondu ce qui suit :

« Objet : Réponse à votre courrier de demande de recours gracieux après réception du PV d'ouverture des plis du Marché N°53/005/MC SDE/PRMP/PRMP/2024 du 23/12/2024

Monsieur le Directeur,

En référence à votre correspondance mentionnée plus haut envoyé par voie électronique le lundi 17 février 2025 relatif au recours gracieux après réception du procès-verbal d'ouverture des plis du marché N°53/005/MC SDE/PRMP/PRMP/2024 du 23/12/2024.

En effet, vu que le procès-verbal d'ouverture des plis a été déjà publié, et étant donné que c'est un dossier sous contrôle de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP), elle pourra opiner sur votre requête lors de la validation des résultats des offres.

Espérant que notre réponse vous donnera une entière satisfaction, je vous prie de recevoir, monsieur le directeur, l'assurance de ma franche collaboration. »

#### Étape actuelle de la procédure

La procédure est actuellement à l'étape d'analyse.

**Les moyens de droit et/ou fait qui justifient la situation qui prévaut suite à la demande de « JUNIOR BTP »**

L'offre de l'Ets JUNIOR BTP n'a pas été rejetée. Ce dernier exige le rejet des offres ouvertes dont le registre de commerce n'est joint au formulaire de renseignement sur le candidat alors que ces soumissionnaires ont joint leurs registres de commerce dans leurs dossiers de soumission ainsi que leurs garanties ou déclarations de garantie de soumission.

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article 7 relatif aux principes fondamentaux dans les marchés publics, nous avons l'égalité de traitement des candidats. A ce titre, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ne trouve pas pertinent l'observation du soumissionnaire JUNIOR BTP, étant donné que les soumissionnaires incriminés ont fournis dans leurs dossiers les garanties ou la déclaration de garantie de soumission, les renseignements sur le candidat accompagnés de leurs annexes et ont ensuite respecté le format d'emballage exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres. Ces soumissionnaires ont relié le tout dans leurs offres originales et dans les copies. La Commission d'Ouverture et d'Evaluation a usé de l'égalité de traitement des candidats pour accepter les offres des soumissionnaires qui ont inséré ces pièces dans leurs dossiers reliés ainsi que lui-même qui a intégré de façon volante dans l'enveloppe extérieure conformément aux dispositions du circulaire n°2024-005 du 12 décembre 2024. Néanmoins, nous lui avons demandé dans notre réponse à son recours de bien vouloir nous permettre d'avoir l'avis de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) du Borgou qui est l'organe compétent de contrôle du présent dossier. Nous en étions là, en attendant de finaliser les travaux d'analyse et de dépouillement, quand le lundi 24 janvier 2025 nous avons reçu l'ampliation du courrier Ref : 02/JT/SP/2025 de « JUNIOR BTP » adressé au Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur les faits qu'il a évoqué sur son recours gracieux.

Dès lors que nous avons reçu son recours devant l'autorité de régulation des marchés publics, nous avons déjà préparé une mission sur Cotonou pour le mercredi 26 février 2025 pour se conformer aux dispositions de la décision n°2021-13 bis du 4 novembre 2021 fixant les pièces à joindre aux recours introduits devant l'ARMP, quand votre lettre nous est parvenue. Monsieur le Président, nous sommes disposés à rester coller aux dispositions réglementaires dans la conduite de toutes les procédures de passation des marchés publics.

*Eu égard aux explications fournies et pièces jointes au présent mémoire, qu'il plaise à votre Autorité d'apprécier la pertinence du recours introduit auprès de votre institution par le soumissionnaire JUNIOR BTP ».*

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat n° 1 :**

*L'offre de l'Ets JUNIOR BTP n'a pas été rejetée à la séance d'ouverture des plis*

##### **Constat n°2**

Le soumissionnaire « JUNIOR BTP » exige le rejet de certains plis pour défaut de présentation à l'étape d'ouverture des plis et précisément pour non-respect du point 7 du formulaire de renseignements sur le candidat qui précise ce qui suit : « *ci-joint copie des originaux des documents ci-après : [cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]*

- *document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC ;*
- *en cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC ». *

### Constat n°3 :

En appuis à son recours, « JUNIOR BTP » évoque les stipulations de l'avis n°2025-004/ARMP/PR/CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 21 janvier 2025, qui précisent que le défaut de présentation des plis conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence est constitutif de motif de rejet à la séance d'ouverture.

### **V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats d'instruction que le recours de l'Ets « JUNIOR BTP » porte sur le rejet de certains plis pour défaut de présentation à l'étape d'ouverture des plis

#### **SUR LE REJET DE CERTAINS PLIS POUR DEFAUT DE PRESENTATION A L'ETAPE D'OUVERTURE DES PLIS**

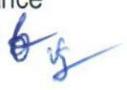
Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 65 de cette même loi précisant que : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* » ;

Considérant que la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 a clarifié les modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Considérant que la circulaire précitée a rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant :

- *une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature ;*
- *une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des deux constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ;*
- *la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garanties ;*
- *les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes (...)*

Considérant qu'en l'espèce, le soumissionnaire « JUNIOR BTP », après réception du procès-verbal d'ouverture des plis a constaté la non prise en compte de ses observations émises lors de la séance d'ouverture des plis relativement au défaut de présentation des offres de certains soumissionnaires ; 

Qu'il a fondé ses observations sur les stipulations de l'avis n°2025-004/ARMP/PR/CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT pi/SA du 21 janvier 2025, qui prescrivent que le rejet de toute offre, lors de la séance d'ouverture des plis pour défaut de présentation des plis, doit se faire conformément aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence ;

Que ces observations, bien que retracées dans le procès-verbal, n'ont pu combler les attentes du soumissionnaire « JUNIOR BTP » telles que mentionnées dans l'avis sus-cité ;

Que le soumissionnaire « JUNIOR BTP » a exigé aussi bien, lors de la séance d'ouverture des plis, à travers ses observations, que dans son recours préalable, le rejet des offres ouvertes dont le registre de commerce n'est pas joint au formulaire de renseignements sur le candidat ;

Que pour la PRMP de la Commune de Sinendé, *la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ne trouve pas pertinent l'observation du soumissionnaire JUNIOR BTP, étant donné que les soumissionnaires incriminés ont fourni dans leurs dossiers les garanties ou la déclaration de garantie de soumission, les renseignements sur le candidat accompagnés de leurs annexes et ont ensuite respecté le format d'emballage exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres et que ces soumissionnaires ont relié le tout dans leurs offres originales et dans les copies.*

Que l'instruction de la cause révèle qu'en se fondant sur le point 7 du formulaire de renseignements sur le candidat dans le cadre du marché en cause, l'absence des originaux des pièces jointes telles que requises est une non-conformité aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en estimant que pour les soumissionnaires n'ayant pas joint au formulaire de renseignements sur le candidat, les originaux des documents et en ouvrant leurs offres au même titre que celles qui ont joint les originaux des documents requis, la COE a méconnu les principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et par la même occasion, la transparence des procédures ;

Que, c'est à tort que la PRMP de la Commune de Sinendé a déclaré que pour avoir déjà publié le procès-verbal d'ouverture des plis, seule la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou, organe de contrôle compétent, pourra opiner sur la requête du soumissionnaire JUNIOR BTP, dont la solution ne peut être tranchée qu'à la séance d'ouverture des offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la requête du soumissionnaire JUNIOR BTP et de s'auto-saisir de la cause.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de l'établissement « JUNIOR BTP » est recevable.**

**Article 2 : Le recours de l'établissement « JUNIOR BTP » est fondé.**

**Article 3 : Ordonne la reprise de la séance d'ouverture des plis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) n°53/005/MCSDE/PRMP/SPMP du 23/12/2024 relatif à la construction de la clôture de l'EPP Sèrèkè Centre long de 545,90 ml, du bureau d'arrondissement de Sinendé et de l'arrondissement de Sikki.** 

La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sinendé rend compte des mesures correctives effectuées dans un délai de cinq (05) jours ouvrables dès réception de la présente décision.

**Article 4 :** l'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.

**Article 5 : La présente décision sera notifiée :**

- au Promoteur de l'établissement « JUNIOR BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sinendé ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Borgou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé ;
- au Maire de la Commune de Sinendé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

**Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.**

